

**NOTE COMPLEMENTAIRE A LA REPOSE DE L'ASSOCIATION DES AVOCATS  
PRATIQUANT LE DROIT DE LA CONCURRENCE (APDC) AU QUESTIONNAIRE  
DE LA MISSION DE REFLEXION SUR LES SANCTIONS DES INFRACTIONS AU  
DROIT DE LA CONCURRENCE**

L'Association des Avocats Praticant le Droit de la Concurrence (APDC), entendue par la Mission le 18 juin dernier, souhaite lui adresser la présente contribution complémentaire pour apporter un éclairage procédural concernant le prononcé des sanctions et leur contrôle.

La réflexion à l'origine de cette contribution complémentaire est la suivante. Le montant des sanctions infligées aux entreprises en France a atteint aujourd'hui des niveaux qui se situent parmi les plus sévères du monde. Il ne fait par ailleurs aucun doute que les sanctions pour violation du droit de la concurrence sont désormais les plus élevées de toutes les branches du droit. Elles revêtent au demeurant un caractère répressif évident.

Face à ce constat, il est souhaitable, sinon indispensable, de s'interroger sur les procédures qui conduisent au prononcé de sanctions aussi lourdes qu'il s'agisse tant des procédures internes à l'Autorité de la concurrence (**A**) que du contrôle exercé par la Cour d'appel de Paris (**B**).

**A – La procédure devant l'Autorité de la concurrence**

La loi dite LME a apporté de nombreux changements fondamentaux en instaurant une Autorité de la concurrence dotée désormais de prérogatives complètes et de moyens d'actions puissants.

Néanmoins, la création de cette Autorité ne s'est pas accompagnée de l'ensemble des modifications qu'impose la mise en œuvre des exigences du procès impartial.

En effet, la réforme de 2008 n'a pas instauré de Collège des sanctions rigoureusement distinct du reste de l'institution, par sa composition et ses modalités de fonctionnement.

Or il s'agit là d'une exigence aussi fondamentale<sup>1</sup> que simple à réaliser. Au demeurant cette proposition s'inscrit d'autant plus naturellement dans le paysage français que le législateur l'a consacrée en 2003 lors de la création de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), laquelle comporte deux organes totalement distincts et indépendants, le Collège et la Commission des sanctions, ainsi que lors de la création de la Commission de l'énergie, qui comporte également un organe indépendant du Collège (CORDIS) pour les décisions de sanction et de règlement des différends.

---

<sup>1</sup> Voir en dernier lieu CEDH, Debus, 11 juin 2009.

APDC  
Association des Avocats Pratiquant le Droit de la Concurrence

Le fonctionnement de cette AMF « duale » fait d'ailleurs l'objet d'appréciations positives et les sanctions de la Commission, si elles sont rigoureuses, ne font plus l'objet de débat ou de suspicions, la séparation et l'indépendance étant effectivement garanties entre la poursuite et l'instruction d'une part, et la sanction d'autre part, ainsi qu'entre la fonction décisionnelle et la fonction consultative.

Une autre autorité récemment créée par l'Ordonnance n°2010-76 du 21 janvier 2010 relative aux autorités d'agrément et de contrôle de la banque et de l'assurance, l'Autorité de Contrôle Prudentiel (« ACP »), est composée, comme l'AMF, de deux organes distincts, un Collège et une Commission des sanctions (article L 612-4 du Code, monétaire et financier).

En conséquence, la création d'un Collège des sanctions au sein de l'Autorité de la concurrence, loin de constituer une innovation hasardeuse, renforcerait la légitimité des sanctions et leur acceptation par les entreprises.

### **B – Les recours contre les Décisions**

Il y a pratiquement un quart de siècle que la Cour d'appel de Paris, sous le contrôle de la Cour de cassation, assure le contrôle des sanctions prononcées par l'autorité française de concurrence. Son rôle à cet égard a été reconnu et conforté par le décret de 2005 lui ayant confié la mission de juridiction d'appel centralisée des jugements rendus par les tribunaux spécialisés en matière de concurrence.

La Cour d'appel de Paris, qui s'astreint depuis toujours à juger les affaires dans des délais extrêmement courts qui sont sans équivalent en Europe (les entreprises étrangères sont souvent surprises de la rapidité avec laquelle la Cour d'appel s'acquitte de sa mission), présente pour les entreprises une garantie irremplaçable de voir leurs sanctions examinées par un juge impartial, après un débat pleinement contradictoire. Au demeurant, la nature répressive et quasi-pénale des sanctions fait sans nul doute aujourd'hui de l'intervention de la Cour d'appel une obligation de nature supra-législative.

C'est d'ailleurs tout le contentieux répressif et indemnitaire du droit de la concurrence (contentieux des saisies, contentieux des sanctions, contentieux des dommages intérêts, contentieux en cas de poursuites pénales) qui relève de l'autorité judiciaire et il s'agit là d'un profond facteur de cohérence. La place de Paris, en tant que pôle économique et financier international, se trouve renforcée par cette lisibilité du contentieux judiciaire de la concurrence.

En revanche, les signataires de cette contribution ont pleinement conscience que la Cour d'appel intervient dans des conditions rendues parfois difficiles par le manque de moyens qui affecte d'ailleurs toutes les juridictions françaises, administratives, civiles ou pénales.

APDC  
Association des Avocats Pratiquant le Droit de la Concurrence

L'examen de sanctions aussi considérables que celles que prononce l'Autorité est une tâche qui doit donc conduire à allouer à la Cour d'appel des moyens spécifiques (locaux, assistants de justice) pour lui permettre d'accomplir sa mission avec plus d'efficacité encore, et à armes égales avec l'Autorité.